

Principaux amendements apportés aux parties I à IV et VI à VII du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l’Etat à l’occasion de la version 5 publiée le 1^{er} août 2019.

N.B. :

La partie « VIII – Les comptes spéciaux et les budgets annexes » est entièrement nouvelle.

La partie « V - Les crédits de personnel et les emplois » n’a pas été modifiée.

Les dispositions relatives à la fongibilité asymétrique sont précisées par la [circulaire de la direction du budget n° DF-2BPSS-18-4559 du 24 juillet 2018](#).

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version du RRCBE au 1 ^{er} août 2019
Partie I – Les nomenclatures		
I.A.3.2. Le programme et la dotation	Le programme et la dotation constituent l’unité de spécialisation des crédits au sein de laquelle le gestionnaire est autorisé à arbitrer, dans le respect du principe de fongibilité asymétrique. La fongibilité asymétrique permet de réaffecter d’éventuelles économies réalisées sur un titre, y compris celui des dépenses de personnel, en faveur des dépenses d’une autre nature, excepté celles de personnel dont le montant défini par la loi de finances constitue un plafond	Le programme et la dotation constituent l’unité de spécialisation des crédits au sein de laquelle le gestionnaire est autorisé à arbitrer. Au sein d’un programme, les crédits ouverts au titre des dépenses de personnel constituent le plafond de ce type de dépenses , dans le respect du principe de fongibilité asymétrique. La fongibilité asymétrique permet de réaffecter d’éventuelles économies réalisées sur un titre, y compris celui des dépenses de personnel, en faveur des dépenses d’une autre nature, excepté celles de personnel dont le montant défini par la loi de finances constitue un plafond
I.A.4.1. Nomenclature des titres / catégories Catégorie 32 : subventions pour charges de service public.	Les opérateurs peuvent être bénéficiaires de subventions pour charges de service public (titre 3 – catégorie 32). L’Etat peut également leur verser des dotations en fonds propres affectées ou non à des opérations d’investissement (titre 7 – catégorie 72). Enfin, ils peuvent recevoir, dans le cadre de transferts indirects, des financements au titre de dispositifs d’intervention de l’Etat mis en œuvre par leur intermédiaire (titre 6 – catégorie 64). Sauf dérogation accordée par le directeur du budget, un opérateur ne peut donc pas être bénéficiaire de transferts directs de l’Etat imputés sur le titre 6, afin de financer son fonctionnement ou de pallier une insuffisance de ressources propres.	Remplacé par : Un opérateur ne peut pas être bénéficiaire de transferts directs de l’Etat imputés sur le titre 6 pour financer son fonctionnement courant ou pallier une insuffisance de trésorerie. Par exception, il est possible d’imputer en titre 6 une subvention accordée à un opérateur pour financer des dépenses de fonctionnement afférentes à une opération, ponctuelle, pluriannuelle mais limitée dans le temps, à condition que ce financement fasse l’objet d’une convention conclue avec l’Etat-qui précise notamment l’objet du financement, sa durée et son montant ainsi que les conditions de versements. Ainsi, les dépenses de fonctionnement des opérateurs ont vocation à être financées, en tout ou partie, par subventions pour charges de service public (titre 3 – catégorie 32) et, à titre dérogatoire dans les conditions énumérées ci-dessus, par transferts directs (titre 6). Il est précisé, dans tous les cas, que les dépenses d’investissement des opérateurs ont vocation à être financées par dotations en fonds propres (titre 7 - catégorie 72).

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version du RRCBE au 1 ^{er} août 2019
I.A.4.1. Nomenclature des titres / catégories	<p>Titre 6 : dépenses d'intervention</p> <p>Les dépenses d'intervention représentent une spécificité budgétaire et comptable. Elles sont motivées par la mission de régulateur économique et social de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 61 : transferts aux ménages. - Catégorie 62 : transferts aux entreprises. - Catégorie 63 : transferts aux collectivités territoriales. - Catégorie 64 : transferts aux autres collectivités. <p>Les transferts sont des versements sans contrepartie effectués directement ou indirectement à des bénéficiaires finaux (ménages, entreprises, collectivités territoriales, autres collectivités). Pour en déterminer l'imputation, il faut s'interroger sur le bénéficiaire final de la mesure ou du dispositif, sur la méthode du transfert (direct ou indirect via des organismes) et sur la nature du transfert (fonctionnement, investissement).</p> <p>Les opérateurs peuvent recevoir, dans le cadre de transferts indirects, des financements au titre de dispositifs d'intervention de l'Etat mis en œuvre par leur intermédiaire (catégorie 64). Sauf dérogation accordée par le directeur du budget, un opérateur ne peut donc pas être bénéficiaire de transferts directs de l'Etat imputés sur le titre 6, destinés à financer son fonctionnement ou à pallier une insuffisance de ressources propres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 65 : appels en garantie. <p>Il s'agit des dépenses résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État.</p> <p>Les opérateurs peuvent recevoir, dans le cadre de transferts indirects, des financements au titre de dispositifs d'intervention de l'Etat mis en œuvre par leur intermédiaire (titre 6 - catégorie 64). Sauf dérogation accordée par le directeur du budget, un opérateur ne peut donc pas être bénéficiaire de transferts directs de l'Etat imputés sur le titre 6, destinés à financer son fonctionnement ou à pallier une insuffisance de ressources propres.</p>	<p>Titre 6 : dépenses d'intervention</p> <p>Les dépenses d'intervention représentent une spécificité budgétaire et comptable. Elles sont motivées par la mission de régulateur économique et social de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 61 : transferts aux ménages. - Catégorie 62 : transferts aux entreprises. - Catégorie 63 : transferts aux collectivités territoriales (notamment les établissements publics de coopération ; les établissements publics locaux sociaux et médico-sociaux, de construction et d'enseignement ; les établissements particuliers bénéficiant de transferts similaires aux collectivités territoriales). - Catégorie 64 : transferts aux autres collectivités (entités de droit public comme les groupements d'intérêt public, les établissements publics nationaux, les organismes sociaux, entités de droit privé à but non lucratif comme les associations, les fondations, les congrégations religieuses et entités de droit international). <p>Les transferts sont des versements sans contrepartie effectués directement ou indirectement à des bénéficiaires finaux (ménages, entreprises, collectivités territoriales, autres collectivités). Pour en déterminer l'imputation, il faut s'interroger sur le bénéficiaire final de la mesure ou du dispositif, sur la méthode du transfert (direct ou indirect via des organismes) et sur la nature du transfert (fonctionnement, investissement).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 65 : appels en garantie. <p>Il s'agit des dépenses résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État.</p> <p>Les opérateurs peuvent recevoir, dans le cadre de transferts indirects, des financements au titre de dispositifs d'intervention de l'Etat mis en œuvre par leur intermédiaire (titre 6 – la catégorie 61, 62, 63 ou 64 dépend de la nature du bénéficiaire final). Sauf dérogation accordée par le directeur du budget, un opérateur ne peut donc pas être bénéficiaire de transferts directs de l'Etat imputés sur le titre 6, destinés à financer son fonctionnement ou à pallier une insuffisance de ressources propres.</p>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version du RRCBE au 1 ^{er} août 2019
I.A.5.2. Le budget opérationnel de programme (BOP)	<p>Le BOP possède les mêmes propriétés que son programme de rattachement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son budget est structuré en fonction des actions du programme, mises en œuvre à son niveau et associé à des objectifs et indicateurs de performance déclinés en cohérence avec ceux du programme ; - sa gestion est souple : au sein du BOP, les crédits sont fongibles entre actions, entre titres et entre catégories au sein des titres, dans la limite de la fongibilité asymétrique au niveau du programme et selon les règles fixées par le responsable de programme. 	<p>Le BOP possède les mêmes propriétés que son programme de rattachement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son budget est structuré en fonction des actions du programme, mises en œuvre à son niveau et associé à des objectifs et indicateurs de performance déclinés en cohérence avec ceux du programme ; - : au sein du BOP, les crédits sont fongibles entre actions, entre titres et entre catégories au sein des titres, dans le respect du plafond des dépenses de personnel défini au programme et selon les règles fixées par le responsable de programme.
I.A.11. Nomenclature des ministères		<p>Insertion :</p> <p>La LOLF prévoit dans son article 7-IV que les crédits ouverts par les lois de finances sont mis à la disposition des ministres et, par ailleurs, que les plafonds d'emplois sont spécialisés par ministère.</p> <p>Ainsi, la liste des ministères constitue une nomenclature, retracée dans le système d'information financière de l'Etat (identifiant à deux chiffres).</p>
I.B.2. La nomenclature par activité dans le système d'information financière de l'État	<p><u>Dans le domaine de l'immobilier, la nomenclature par activité de chaque ministère doit distinguer les dépenses relatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part aux dépenses de l'occupant : la gestion du parc - nettoyage, gardiennage, études d'architecte, études de sécurité, énergies et fluides; les loyers budgétaires ; les loyers marchands; l'entretien courant - travaux légers de maintenance préventive et corrective, travaux d'aménagement ; • d'autre part aux dépenses du propriétaire : l'entretien lourd (travaux lourds de maintenance préventive et corrective, mise en conformité, mise en état des bâtiments), les travaux structurants. 	<p><u>Dans le domaine de l'immobilier, la nomenclature par activité de chaque ministère doit distinguer les dépenses relatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'une part aux dépenses de l'occupant</i> : la gestion du parc - nettoyage, gardiennage, études d'architecte, études de sécurité, énergies et fluides ; les loyers budgétaires (1) ; les loyers marchands ; l'entretien courant - travaux légers de maintenance préventive et corrective, les loyers de fonctionnement des marchés de partenariat et la part « maintenance et/ou exploitation » des loyers des marchés globaux, les travaux d'aménagement ; • <i>d'autre part aux dépenses du propriétaire</i> : l'entretien lourd (travaux lourds de maintenance préventive et corrective, mise en conformité, mise en état des bâtiments), les travaux structurants, les loyers financiers (amortissement et financement) des marchés de partenariat, les redevances des crédits-bails, les loyers des baux en l'état futur d'achèvement, la part « réalisation » des loyers des marchés globaux. <p><i>(1). Le dispositif des loyers budgétaires est supprimé à compter de 2019 à l'exception du ministère des armées pour lequel la suppression est prévue en 2020.</i></p>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} août 2019
I.B.4.2. Les dépenses non rattachées au titre 2	Certains versements ne peuvent être considérés comme des charges de personnel. C'est le cas notamment : <ul style="list-style-type: none"> – des prestations d'intérim; – des honoraires, frais d'expertises, de commissions ou d'intermédiaires ; – des gratifications de stages, versées dans le cadre d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement supérieur et l'administration ou l'établissement d'accueil. 	Certains versements imputés sur des crédits de fonctionnement ne peuvent être considérés comme des charges de personnel notamment lorsqu'elles relèvent de la commande publique ; c'est le cas par exemple des prestations d'intérim, des honoraires, des frais d'expertises, de commissions ou d'intermédiaires. Il en est de même <ul style="list-style-type: none"> • des gratifications et indemnités de stages versées à un stagiaire étudiant dans le cadre d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement supérieur et l'administration ou l'établissement d'accueil ; • des allocations d'alimentation des volontaires de la gendarmerie.
I.B.4.3.5. Accidents du travail des élèves		Insertion : Pour les stages non rémunérés effectués par les élèves (stages d'observation inférieurs à 2 mois sans gratification et stages d'observations supérieurs à 2 mois avec une gratification n'ayant pas le caractère d'un salaire), les cotisations accident du travail – maladie professionnelles (AT-MP) s'imputent sur le titre 3.
I.B.5.2. La catégorie 22		Insertion : La catégorie 22 retrace également des dépenses imputées sur des comptes PCE correspondant aux cotisations et contributions sociales, par exemple le compte 74945 : « Remboursements des contributions employeurs au titre des régimes de retraite ».
Partie II – l'ouverture des autorisations budgétaires		
II.A.2.3. Le mécanisme d'auto-assurance		Insertion : Le principe d'auto-assurance (1) est un corollaire indispensable de la visibilité donnée sur les enveloppes triennales. En construction budgétaire (pour les budgets à venir au-delà de celui de 2018) comme en gestion, ce principe implique que les aléas ou les priorités nouvelles affectant les dépenses d'une mission soient gérés dans la limite du plafond de ses crédits, soit par redéploiement de dépenses discrétionnaires, soit par la réalisation d'économies complémentaires. Ces redéploiements ou économies doivent être mis en œuvre prioritairement au sein du programme qui supporte les aléas ou les priorités nouvelles. A défaut, ils doivent être réalisés entre les programmes de la même mission. La mise en œuvre du principe d'auto-assurance permet ainsi de limiter aux seules situations

		<p>exceptionnelles les ajustements susceptibles d'affecter en cours d'année les plafonds définis par mission ou leur révision dans le cadre des projets de lois de finances.</p> <p>(1) <i>Source : loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (annexe E – 2 – a « La maîtrise des dépenses de l'Etat).</i></p>
II.A.2.4. La mise à disposition des autorisations budgétaires	<p>La mise à disposition initiale des ressources par les responsables de programme aux responsables de BOP peut intervenir dès le début de l'exercice (première semaine de janvier). Avant l'avis du contrôleur budgétaire sur le BOP, la consommation des crédits est limitée à 25% des montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement accordés sur le BOP par le document de répartition initiale des crédits. En attendant d'avoir rendu son avis sur le BOP, le contrôleur budgétaire concerné peut procéder à un blocage conservatoire des crédits. Le CBCM peut autoriser le dépassement de ce plafond de consommation.</p>	<p>La mise à disposition initiale des ressources par les responsables de programme aux responsables de BOP peut intervenir dès le début de l'exercice (première semaine de janvier). Avant l'avis du contrôleur budgétaire sur le BOP, la consommation des crédits en hors titre 2 est limitée à 25% des montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement accordés en hors titre 2 sur le BOP par le document de répartition initiale des crédits. En attendant d'avoir rendu son avis sur le BOP, le contrôleur budgétaire concerné peut procéder à un blocage conservatoire des crédits. Le CBCM peut autoriser le dépassement de ce plafond de consommation.</p>
II.A.3.2.1. Cas général du report des crédits	<p>Les crédits de paiement disponibles sur les autres titres que le titre 2 (« hors titre 2 ») peuvent être reportés dans la limite globale de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale sur les mêmes titres du programme à partir duquel les crédits sont reportés. Pour les programmes le nécessitant, en raison notamment de décalage de projets pluriannuels, il peut être dérogé à cette limite par un article en loi de finances initiale de l'exercice sur lequel les crédits seront reportés.</p> <p>Les CP disponibles sur le titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits initiaux inscrits sur le même titre du programme à partir duquel les crédits sont reportés. A titre exceptionnel et avec l'accord du ministre chargé du budget, ils peuvent compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des CP initiaux inscrits sur le hors titre 2.</p>	<p>Remplacé par :</p> <p>Les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale pour N-1 sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés. Par dérogation, ce plafond peut être majoré en loi de finances initiale de l'année N (1).</p> <p>En application de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme en fin d'exercice ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 fixées par l'article 8 de la LOLF), les crédits disponibles en fin d'exercice sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 de l'année suivante.</p> <p>Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et avec l'accord du ministre chargé du budget, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.</p> <p>(1) <i>Pour les opérations extérieures et les missions intérieures du ministère de la défense, un mécanisme spécifique de financement et de reports de crédits a été institué par l'article 4 de la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025.</i></p>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} aout 2019
II.A.3.4. Décrets de virement	Au cours d'une même année, le cumul des montants des virements (en AE et en CP) doit respecter une limite de 2% des crédits ouverts en loi de finances initiale. Ce montant est égal à la somme des valeurs absolues de tous les mouvements. Cette limite s'applique tant sur le programme d'origine que sur le programme qui reçoit les crédits.	Au cours d'une même année, le cumul des montants des virements (en AE et en CP) doit respecter une limite de 2% des crédits ouverts en loi de finances initiale. Ce montant est égal à la somme des valeurs absolues de toutes les annulations et ouvertures par virement pour les programmes concernés . Cette limite s'applique tant sur le programme d'origine que sur le programme qui reçoit les crédits.
Partie II - l'organisation de la gestion budgétaire		
III.A.2.1.6. Le contrôleur budgétaire		Insertion : Conformément à l'article 18 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API), les autorités administratives indépendantes ne sont pas soumises au contrôle budgétaire prévu à l'article 88-I précité.
III.A.2.1.6. Le contrôleur budgétaire		Insertion : Conformément à l'article 88-III du décret GBCP, le contrôle budgétaire des services à compétence nationale est exercé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Par exception, un arrêté du ministre chargé du budget peut confier ce contrôle au directeur régional des finances publiques de la région où est situé le service.
III.A.2.1.9. Le comptable public		Insertion : Lorsqu'il est informé par le contrôleur budgétaire d'un refus de visa portant sur un engagement juridique, le comptable refuse le paiement correspondant en application de l'article 136 du décret GBCP.
III.A.2.2. La qualité d'ordonnateur des acteurs de la gestion budgétaire		Insertion : Le secrétaire général de chaque ministère dispose de la qualité de RFFIM et d'ordonnateur principal par délégation du ministre, en application conjuguée des décrets n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale et n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} août 2019
III.A.2.2. La qualité d'ordonnateur des acteurs de la gestion budgétaire	<p>Selon l'article 75 du décret GBCP, il s'agit des quatre catégories d'agents publics bénéficiaires de droit de cette qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet, pour les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ; - l'ambassadeur, pour les administrations de l'État dans le pays où il est accrédité ; - sauf disposition législative contraire, le président d'une autorité administrative indépendante ; - le responsable d'un service à compétence nationale prévu au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-464 du 9 mai 1997 ; <p>le cas échéant, d'autres catégories d'agents publics, définies par décret en Conseil d'Etat, auxquelles cette qualité est conférée.</p>	<p>Selon l'article 75 du décret GBCP, il s'agit des cinq catégories d'agents publics bénéficiaires de droit de cette qualité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le préfet, pour les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ; 2. l'ambassadeur, pour les administrations de l'État dans le pays où il est accrédité ; 3. sauf disposition législative contraire, le président d'une autorité administrative indépendante ; 4. le responsable d'un service à compétence nationale prévu au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-464 du 9 mai 1997 ; 5. les agents publics désignés par le ministre chargé de la défense en application du décret n° 2014-1116 du 2 octobre 2014 pris en application de l'article 75 du décret GBCP. <p>Outre ces cinq catégories d'agents publics, des arrêtés conjoints du ministre chargé du budget et des ministres intéressés désignent les autres agents publics auxquels la qualité d'ordonnateur secondaire est conférée.</p>
III.A.2.2.2. Les principes de mise en œuvre	<p>La délégation de gestion est formalisée par un document écrit, publié au Journal officiel, au bulletin officiel du ministère ou au recueil des actes administratifs.</p>	<p>Remplacé par :</p> <p>La délégation de gestion est formalisée par un document écrit, publié au bulletin officiel du ministère, au recueil des actes administratifs ou sur le site internet des ministères concernés. Une convention de délégation n'a en effet pas vocation à être publiée sur « circulaire.gouv.fr », l'article R.312-8 du CRPA réservant ce site aux seules « (...) <i>circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État [qui] sont publiées sur un site relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation</i> ».</p>
III.A.2.2.2.3. La délégation de gestion des crédits		<p>Insertion :</p> <p>Ce type de délégation de gestion impose préalablement que le service délégant dispose de la qualité d'ordonnateur.</p>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} aout 2019
III.A.2.2.2.3.La délégation de gestion des crédits	Les ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs ayant conclu une délégation de gestion sont assignés sur le comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Ils ne peuvent jamais l'être par une mention expresse dans la convention elle-même. Sauf exception, le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur délégataire.	<p>Remplacé par :</p> <p>Par principe, le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur délégataire. Toutefois, par exception (1), un arrêté du ministre chargé du budget peut désigner le comptable assignataire du délégant comme comptable assignataire des actes prévus dans la délégation de gestion. Cette règle s'applique à l'ensemble des délégations de gestion mises en œuvre au niveau central et déconcentré.</p> <p>(1) Notamment lorsque le chef du service délégataire n'était pas préalablement ordonnateur et ne bénéficiait pas, à ce titre, d'une assignation comptable.</p>
III.A.2.2.3. La convention de mandat		<p>Insertion :</p> <p>III.A.2.2.3.1. Définition</p> <p>L'article 1984 du code civil précise que " le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. "</p> <p>Le mandant et le mandataire doivent disposer tous deux de la personnalité morale. Les conventions conclues par les services de l'Etat en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ne peuvent être qualifiées de convention de mandat dans la mesure où cette délégation est signée entre des services relevant de la même personne morale.</p> <p>Le mandataire agissant au nom et pour le compte du mandant, l'ensemble des réglementations applicables au délégant doit être respecté par le délégataire (règles de passation des marchés publics par exemple).</p> <p>III.A.2.2.3.2. Le régime juridique applicable aux conventions de mandat</p> <p>Le recours aux conventions de mandat pour le paiement de dépenses et le recouvrement de recettes est autorisé par l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.</p> <p>En vertu du décret n° 2017 380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat pris en application du III de l'article 40 précité, il n'est pas nécessaire de créer</p>

de nouveaux vecteurs législatifs spécifiques pour autoriser le recours à ce type de conventions pour le paiement de dépenses ou le recouvrement de recettes au nom de l'État. Toutes les conventions de mandat signées ou reconduites postérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité sont régies par ce cadre général et doivent s'y conformer.

III.A.2.2.3.3. Règles applicables à l'État en qualité de mandant

L'article 2 du décret du 22 mars 2017 précité prévoit deux conditions cumulatives pour la conclusion d'une convention de mandat. :

la convention est signée par l'ordonnateur pour une durée ne pouvant excéder trois années ;

le montant prévisionnel annuel des dépenses confiées au mandataire n'excède pas un plafond fixé à 5% des crédits de paiement hors titre 2, ouverts sur le programme concerné par la loi de finances initiale de l'année de signature de la convention.

Seul un arrêté du ministre chargé du budget, pris sur demande du ministre intéressé, peut autoriser la signature d'une convention de mandat dérogeant à ces dispositions.

Sans préjudice des règles relatives au contrôle préalable exercé par les contrôleurs budgétaires, avant signature par le co contractant, le projet de convention de mandat doit avoir reçu un avis conforme (c'est à dire un visa) du comptable public assignataire des dépenses ou recettes de l'ordonnateur. Cet avis est rendu dans un délai d'un mois ; l'absence d'avis conforme du comptable au terme de ce délai vaut acceptation.

En aucun cas, la convention de mandat ne peut prévoir de transferts d'emplois et de gestion de crédits de personnel.

III.A.2.2.3.4. Règles applicables au tiers en qualité de mandataire

Le décret du 22 mars 2017 précise l'ensemble des dispositions devant figurer dans la convention de mandat et notamment les missions exercées par le mandataire.

Le mandataire devra notamment :

- opérer la reddition des comptes, au moins une fois par an ;
- transmettre à l'ordonnateur et au comptable public du mandant l'ensemble des écritures comptables ainsi que les pièces justificatives associées pour intégration dans les comptes de l'État dans le respect des délais réglementaires de production du compte du comptable public du mandant.

		<p>III.A.2.2.3.5. Application des règles de la comptabilité budgétaire aux conventions de mandat</p> <p>Lorsqu'une convention de mandat porte sur l'exécution de dépenses ou le recouvrement de recettes, elle ne peut contrevenir aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ces domaines. A ce titre, la convention ne peut contenir des dispositions contraires aux principes édictés par la LOLF tels que la spécialité des crédits ou leur limitativité.</p> <p>Les règles de budgétisation des conventions de mandat sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la convention est rédigée de telle manière que les trois critères de l'engagement ferme (un montant ferme, une durée déterminée et un tiers déterminé) sont réunis, la signature de la convention de mandat constitue le fait générateur de la consommation des AE pour la totalité du montant de la convention ; • Si la convention est rédigée de telle manière que les trois critères de l'engagement ferme sont réunis mais précise des tranches (fermes et conditionnelles), la convention de mandat constitue le fait générateur de la consommation des AE pour la partie relative à la tranche ferme ; • Si la convention est rédigée de telle manière que les trois critères de l'engagement ferme ne sont pas réunis, la convention est assimilée à un accord cadre et doit nécessairement renvoyer vers d'autres supports juridiques qui engageront fermement le mandant (conventions subséquentes, ordres de services, etc.).
<p>III.A.3. Le changement d'organisation gouvernementale et des périmètres ministériels</p>		<p>Insertion :</p> <p>III.A.3.1. Le cadre juridique des organisations gouvernementale et budgétaire</p> <p>Selon l'article 63 du décret GBCP, « on entend par ministère l'ensemble des programmes dont les crédits sont mis à la disposition du même ministre ainsi que, le cas échéant, le plafond d'autorisations d'emplois qui lui est attribué. Sous réserve d'une loi de finances rectificative, la mise à disposition des crédits effectuée sur la base des décrets de répartition de la loi de finances initiale vaut pour l'ensemble de l'année. »</p> <p>L'organisation gouvernementale résulte d'une part du décret de nomination du Premier ministre et du décret relatif à la composition du Gouvernement et d'autre part, des décrets d'attribution de chaque ministre.</p>

III.A.3.1.1. Changement d'organisation gouvernementale en cours d'exercice

Lorsqu'un changement de Gouvernement modifie en cours d'exercice les périmètres ministériels et qu'aucun nouveau décret de répartition des crédits n'intervient suite à une loi de finances rectificative, les règles de compétences des acteurs de la chaîne de dépense, jusqu'alors applicables, perdurent jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances de l'année N+1, dans les conditions ci-après.

Si des réorganisations de services conduisent les ordonnateurs à décider au cours de l'exercice le transfert de l'exécution de certaines dépenses à un service dépendant d'un ministère différent de celui qui dispose des crédits en vertu du décret de répartition pris en application de la loi de finances, une délégation de gestion sera alors nécessaire.

C'est seulement dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances de l'année suivant celle au cours de laquelle l'organisation du Gouvernement a évolué que les rattachements ministériels des programmes seront mis en cohérence avec l'organisation définie par les décrets d'attributions de chaque ministre.

III.A.3.1.2. Les ordonnateurs « de droit »

Conformément à l'article 74 du décret GBCP, les ministres sont seuls ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses pour les crédits mis à leur disposition par le Parlement. A l'inverse, il est précisé que les secrétaires d'État ne bénéficient pas de cette compétence.

Même en l'absence de décret de répartition rectificatif tenant compte des nouveaux périmètres ministériels, les décrets d'attribution des nouveaux ministres combinés au décret de répartition permettent d'identifier les crédits mis à la disposition des nouveaux membres du Gouvernement. Ces derniers disposent donc de plein droit de la qualité d'ordonnateur principal telle que prévue par le décret GBCP. Il en est de même des ordonnateurs secondaires listés à l'article 75 du décret GBCP.

III.A.3.1.3. Les Ordonnateurs « délégués »

III.A.3.1.3.1. Les délégations de signatures

La délégation des ministres.

L'article 1er du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement prévoit que les délégations de signature mises en place de manière automatique et tacite au profit notamment du secrétaire général du ministère jusqu'au

niveau des sous-directeurs sont liées aux fonctions exercées et prennent effet à compter de la publication de l'acte de nomination de chaque bénéficiaire. Ce même article précise explicitement que ces délégations ne prennent pas fin avec le changement de ministre.

L'article 3 du décret n° 2005-850 donne la possibilité à une partie des détenteurs de la délégation de signature, prévue à l'article 1er précité, de la subdéléguer aux agents de catégorie A par un arrêté publié au JORF. Cette faculté est étendue aux agents de catégorie B ou C pour les actes de dépenses et de recettes. La délégation ne prend fin que lorsque le délégant bénéficiant d'une délégation prévue à l'article 1 précité quitte ses fonctions. Conformément à la circulaire du 21 septembre 2005 relative au décret n°2005-850 du 27 juillet 2005, ces subdélégations subsistent en cas de changement de ministre.

Lorsque dans le cadre d'un changement ministériel, des fonctions sont rattachées à un autre ministre ou scindées entre plusieurs membres du Gouvernement, le bénéficiaire de la délégation conserve sa délégation de signature en application de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 ; sont également conservées les subdélégations expresses accordées par ce chaque ministre à ses collaborateurs en application de l'article 3 précité.

Seules les délégations expresses et nominatives établies par les anciens membres du Gouvernement sont affectées par le départ d'un ministre et nécessitent d'être renouvelées par le nouveau ministre ou secrétaire d'Etat (par exemple : délégations de signature accordées aux membres de cabinet en application de l'article 2 du décret de 2005).

La délégation des ordonnateurs secondaires.

Les délégations accordées par les ordonnateurs secondaires aux agents placés sous leur autorité ne sont en principe pas remises en cause par le changement d'organisation gouvernementale dans la mesure où la qualité d'ordonnateurs secondaires résulte de la seule application de l'article 75 du décret GBCP.

III.A.3.1.3.2. Les délégations de gestion

Le changement d'organisation du Gouvernement est sans effet sur les délégations de gestion conclues sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

		<p>III.A.3.1.4. Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels Conformément à l'article 63 du décret GBPC, la loi de finances et le décret de répartition fixant les conditions d'exécution pour l'ensemble de l'année, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) continuent de contrôler l'exécution jusqu'à la fin de l'exercice selon le périmètre qui leur était assigné préalablement au changement d'organisation gouvernementale.</p> <p>Par ailleurs, les modifications de périmètres ministériels liées à un remaniement gouvernemental n'induisent pas une « re-nomination » des CBCM sur leur poste, la procédure de nomination étant indépendante des périmètres de compétence des services du CBCM.</p> <p>III.A.3.1.5. Les centres de services partagés Lorsque le responsable du centre de service partagé (CSP) est placé dans la chaîne hiérarchique de l'ordonnateur, il exécute les opérations pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier sur le fondement d'une délégation de sa signature.</p> <p>Lorsque le CSP se situe en dehors de la chaîne hiérarchique de l'ordonnateur, il bénéficie d'une délégation de gestion.</p> <p>Dès lors que le périmètre de responsabilité du délégant n'est pas modifié par le changement d'organisation gouvernementale, la délégation demeure applicable.</p>
<p>III.A.4.1.1.1. Le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE)</p>	<p>Seules les majorations de crédits à caractère non reductible au titre des amendements gouvernementaux de 2ème délibération à l'Assemblée nationale et au Sénat sont soustraites de la LFI dans le calcul de la mise en réserve. Ceci permet d'éviter de soumettre à la mise en réserve les majorations de crédits décidées à titre non reductible par les commissions des finances des deux assemblées, ainsi que les augmentations de crédits votées par le Parlement.</p> <p>Il est donc obligatoire d'identifier dans le DRICE la portée des amendements (majoration/minoration), leur origine (parlementaire/gouvernementale), leur caractère reductible ainsi que le calendrier de leur adoption (1ère / 2ème délibération) afin de calculer l'assiette de la réserve de précaution.</p>	<p>Supprimé</p>
<p>III.A.4.1.1.4. La répartition entre les BOP et les UO</p>	<p>Si la répartition des ressources est modifiée, une nouvelle notification est adressée aux RBOP concernés dans les meilleurs délais.</p>	<p>Si la répartition des ressources est modifiée, une nouvelle notification est adressée aux RBOP concernés dans les meilleurs délais ; ces derniers en informent le contrôleur budgétaire.</p>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} aout 2019
III.A.4.2. La programmation budgétaire	<i>La programmation présentée par programme est déclinée au sein des budgets opérationnels de programme. Elle est accompagnée d'une prévision des principaux actes de gestion de l'année. »</i>	<i>La programmation présentée par programme est déclinée au sein des budgets opérationnels de programme. Elle est accompagnée d'une prévision des principaux actes de gestion de l'année. »</i> <i>La liste des principaux actes de gestion comporte au minimum les actes autres que de personnel, soumis à avis ou visa préalable du contrôleur budgétaire.</i>
III.A.4.2.1. Les ressources à programmer	La programmation distingue les crédits prévus pour les dépenses obligatoires, les dépenses inéluctables et les autres dépenses définies à l'article 95 du décret GBCP: <ul style="list-style-type: none"> • « <i>les dépenses obligatoires sont les dépenses pour lesquelles le service fait a été certifié au titre de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu.</i> • <i>Les dépenses inéluctables sont les restes à payer à échoir au cours de l'exercice, les dépenses afférentes au personnel en fonction, les dépenses liées à la mise en œuvre des lois, règlements et accords internationaux, ainsi que les dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services. »</i> 	La programmation distingue les crédits prévus : <ul style="list-style-type: none"> • pour les dépenses obligatoires, • pour les dépenses inéluctables et les autres dépenses définies à l'article 95 du décret GBCP: <i>Les dépenses obligatoires sont les dépenses pour lesquelles le service fait a été constaté au titre de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu.</i> <i>Les dépenses inéluctables sont les restes à payer à échoir au cours de l'exercice, les dépenses afférentes au personnel en fonction et les dépenses liées à la mise en œuvre des lois, règlements et accords internationaux ainsi que les dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services. »</i>
III.A.5.1.2. Le visa	Dans les conditions prévues par le décret GBCP, le contrôleur budgétaire peut décider d'accorder ou non son visa. Le refus de visa doit être motivé. L'article 103 du décret GBCP précise que le contrôleur budgétaire peut demander des informations complémentaires dans le délai de quinze jours dont il dispose pour accorder son visa. Dans ce cas, « <i>un nouveau délai de quinze jours court à compter de la production des informations ou documents sollicités</i> ». Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur budgétaire que sur autorisation du ministre chargé du budget, saisi par le ministre concerné. Par ailleurs, en cas de défaut ou de refus de visa d'un engagement n'ayant pas fait l'objet d'un « passer-outre », le comptable public refuse les paiements proposés au titre de cet engagement conformément aux contrôles sur la validité de la dette prescrits par l'article 20 du décret GBCP	Dans les conditions prévues par le décret GBCP, le contrôleur budgétaire peut décider d'accorder ou non son visa. Le refus de visa doit être motivé. L'article 103 du décret GBCP précise que le contrôleur budgétaire peut demander des informations complémentaires dans le délai de quinze jours dont il dispose pour accorder son visa. Dans ce cas, « <i>un nouveau délai de quinze jours court à compter de la production des informations ou documents sollicités</i> ». <i>En application de l'article 103 du décret GBCP, le contrôleur budgétaire informe le comptable public assignataire des dépenses de l'ordonnateur des refus de visa qu'il délivre.</i> Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur budgétaire que sur autorisation du ministre chargé du budget, saisi par le ministre concerné. En cas de refus de visa d'un engagement n'ayant pas fait l'objet d'un « passer-outre », le comptable public refuse les paiements proposés au titre de cet engagement conformément à l'article 103 précité. <i>Lorsqu'il est informé par le contrôleur budgétaire d'un refus de visa portant sur un engagement juridique, le comptable refuse le paiement correspondant en application de l'article 136 du décret GBCP.</i>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} aout 2019
III.A.5.2.4.4. Les seuils de contrôle des services déconcentrés par groupes de régions		<p>Rajout : Seuils de visa prévus pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pré-notification de décisions relatives aux dotations en fonds propres • les notifications prévisionnelles (également appelées pré-notifications) de subvention pour charges de service public
III.A.5.2.4.4. Les seuils de contrôle des services déconcentrés par groupes de régions	Engagement d'une transaction	Engagement d'une transaction conclue dans le cadre de l'article 2044 du code civil et aux termes de laquelle résulte une dépense
III.A.5.2.4.4. Les seuils de contrôle des services déconcentrés par groupes de régions		<p>Insertion :</p> <p>Les décisions d'engagement de dépenses relatives aux bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur et au forfait d'externat ne sont pas soumises au visa du contrôleur budgétaire compétent. Elles font l'objet d'une information a posteriori du contrôleur budgétaire régional.</p> <p>Les marchés publics à caractère interministériel ne sont pas soumis au contrôleur budgétaire pour avis préalable mais lui sont communiqués pour information dès notification.</p> <p>Les actes modificatifs sans incidence financière c'est-à-dire les actes n'impliquant pas d'affectation ou de consommation d'AE, sont dispensés de visa ou d'avis du contrôle budgétaire.</p> <p>Programme 232 : l'aide publique réservée aux partis politiques n'est pas soumise à avis et visa préalables.</p>
III.A.5.2.5. La dématérialisation	Le contrôleur budgétaire peut accepter tout type de pièce justificative ou document sous forme dématérialisée, qu'elle soit native ou duplicative, pour l'exercice du contrôle <i>a priori</i> des décisions d'engagement et d'affectation mentionnées à l'article 99 du décret GBCP.	Sauf difficultés techniques, le contrôleur budgétaire est tenu d'accepter tout type de pièce justificative ou document sous forme dématérialisée, qu'elle soit native ou duplicative, pour l'exercice du contrôle <i>a priori</i> des décisions d'engagement et d'affectation mentionnées à l'article 99 du décret GBCP .
III.A.5.2.6.1. Le contrôle des mouvements de fongibilité asymétrique	<p>L'article 97 du décret GBCP dispose que le contrôleur budgétaire émet un avis sur tout projet de répartition des crédits ayant pour effet de diminuer le montant des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel d'un programme dépendant de son ministère.</p> <p>En application de l'article 7-III de la LOLF, les crédits de personnel peuvent être utilisés pour abonder les autres titres. Mais les décisions prises à cet effet peuvent affecter la soutenabilité du programme.</p>	<p>Remplacé par :</p> <p>L'avis du contrôleur budgétaire</p> <p>L'article 97 du décret GBCP dispose que le contrôleur budgétaire émet un avis sur tout projet de répartition des crédits ayant pour effet de diminuer le montant des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel d'un programme dépendant de son ministère. C'est dans ce cadre que le contrôleur budgétaire donne un avis préalable sur la décision portant fongibilité asymétrique. Cet avis préalable doit être retracé dans le SIFE.</p>

	<p>C'est dans ce cadre que le contrôleur budgétaire donne un avis préalable sur la décision portant fongibilité asymétrique ; pour les fongibilités non techniques, cette décision ne peut intervenir qu'au terme de l'analyse de l'exécution passée et d'une nouvelle prévision d'exécution pour les mois restants de l'exercice. L'absence de besoin de crédits de titre 2 doit être démontrée sur le programme concerné, mais aussi sur les autres programmes du ministère (cf. partie 5 du recueil des règles de comptabilité budgétaire relative aux crédits de personnel et aux emplois</p>	<p>Les gestionnaires ministériels doivent présenter au contrôleur budgétaire, à l'appui de toute demande de fongibilité asymétrique, l'accord formel du RPROG et du RFFIM.</p> <p>Si le responsable de programme ou de BOP choisit de ne pas se conformer à un avis défavorable, il devra motiver sa décision auprès du contrôleur budgétaire. S'il s'agit d'un BOP déconcentré, le contrôleur budgétaire en région concerné doit prendre l'attache du CBCM compétent.</p> <p>1. La fongibilité asymétrique technique : Généralement prévue dès la budgétisation, elle prend acte du fait qu'une dépense de personnel ne s'effectuera pas in fine sur le titre 2. Les demandes de fongibilité asymétrique technique peuvent être présentées dès l'ouverture de la gestion, sans préjudice de l'obligation pour chaque responsable de programme de garantir la couverture des dépenses obligatoires de personnel jusqu'au 31 décembre.</p> <p>2° La fongibilité asymétrique non technique : Il s'agit d'un effort de gestion permettant de couvrir des dépenses de hors titre 2. La fongibilité asymétrique non technique est à utiliser en priorité avant de procéder au dégel de la réserve de précaution. Elle ne peut être autorisée qu'en l'absence de besoin de titre 2 sur les autres programmes du ministère.</p> <p>Peuvent être présentées dès le visa du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (DPGEC) par le CBCM les demandes de fongibilité asymétrique non technique justifiées au choix par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des efforts supplémentaires sur le schéma d'emplois ou sur les mesures catégorielles traduites en crédits dans la LFI ; • un lien de causalité entre la diminution de dépenses sur le titre 2 et la dépense supplémentaire en hors titre 2. <p>Peuvent être présentées après la transmission au contrôleur budgétaire du compte-rendu de gestion établi au 31 août les demandes de fongibilité asymétrique non technique justifiées par des économies constatées en cours d'exercice (par exemple, départs en retraite plus élevés).</p> <p>Ces dispositions sont précisées par la circulaire de la direction du budget n°DF-2BPSS-18-4559 du 24 juillet 2018.</p>
--	---	--

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} aout 2019
III.B.2.3. Le contrôle a priori des actes de gestion		<p>Insertion :</p> <p>Décision d'affectation : Dans le cas où l'affectation initiale n'a pas été visée, l'affectation complémentaire doit être visée seulement si son montant est supérieur au seuil de contrôle.</p> <p>Marché ordinaire : L'engagement relatif à un avenant à un marché ordinaire, quel que soit son montant, est soumis au visa du contrôleur budgétaire si le marché initial a reçu un visa.</p> <p>Lorsque l'engagement relatif au marché initial et celui relatif à l'avenant sont respectivement inférieurs au seuil, aucun visa ne sera requis, même si le cumul des engagements excède ce seuil.</p> <p>Marché à tranche : L'engagement relatif à un avenant à une tranche ferme, quel que soit son montant, est soumis au contrôleur budgétaire si la tranche ferme a reçu un visa.</p> <p>L'engagement d'un avenant à la tranche optionnelle, quel que soit son montant, est soumis au visa du contrôleur budgétaire si la tranche optionnelle a reçu un visa.</p> <p>Centrale d'achat : Le projet d'accord-cadre, de marché subséquent ou de convention de même forme conclus avec une centrale d'achat doit être soumis à avis si son montant prévisionnel est supérieur au seuil de contrôle. Le montant prévisionnel est le montant des bons de commande prévu pour toute la durée totale du contrat (donc y compris périodes de reconduction prévues au marché). L'avis rendu sur ce type de marchés publics à bons de commande vaut pour la durée totale du marché.</p> <p>Cette transmission a notamment pour objet de permettre au contrôleur budgétaire de vérifier que ce type de marché a bien été recensé dans la liste des principaux actes de gestion annexée au document de programmation du BOP ou du programme et ainsi d'apprécier la soutenabilité de l'acte par rapport à l'estimation qui en avait été faite dans la programmation pluriannuelle du gestionnaire.</p> <p>Par exception, lorsque ces marchés publics ont un caractère interministériel, ils ne sont pas soumis au contrôleur budgétaire du signataire (agissant en qualité de coordinateur) pour avis préalable mais lui sont communiqués pour information dès notification.</p> <p>Marché alloti : Le seuil de visa du contrôleur budgétaire s'apprécie au regard de chaque acte d'engagement (normalement un acte d'engagement est établi par lot).</p>

Marché mixte : Un marché mixte peut revêtir des formes multiples, la plus courante étant composée d'une partie forfaitaire et d'une partie à bon de commande. Dans ce cas :

- visa de l'engagement ferme relatif à la partie forfaitaire si ce montant est supérieur au seuil de visa ;
- visa de chaque bon de commande dont le montant respectif de l'acte est supérieur au seuil de visa.

Transaction : On entend par transactions les contrats conclus en application de l'article 2044 du code civil et aux termes desquels résulte une dépense. Ainsi, toutes les transactions ne sont pas à soumettre à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. Tel est le cas par exemple des transactions à caractère fiscal ou encore de celles résultant d'une procédure d'indemnisation de victimes intervenant dans un cadre législatif ou réglementaire autre que le code civil. Il en est de même des transactions (et projets de transactions) relatives au refus de concours de la force publique qui ne sont pas soumises à l'avis et au visa du contrôleur budgétaire.

Les arrêtés de contrôle prévoient que les propositions de transaction sont d'abord soumises pour avis au contrôleur budgétaire. Cette transmission intervient avant signature de la partie cocontractante ; elle permet au contrôleur budgétaire de faire connaître ses observations avant que le projet ne soit transmis pour acceptation au bénéficiaire.

L'avis est écrit (par note ou a minima par courriel). La proposition de transaction conservant un caractère provisoire, elle ne consomme pas d'AE.

En application de l'article L423-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), "Lorsqu'une administration de l'Etat souhaite transiger, le principe du recours à la transaction et le montant de celle-ci peuvent être préalablement soumis à l'avis d'un comité dont la composition est précisée par décret en Conseil d'Etat. L'avis du comité est obligatoire lorsque le montant en cause dépasse un seuil précisé par le même décret. A l'exception de sa responsabilité pénale, la responsabilité personnelle du signataire de la transaction ne peut être mise en cause à raison du principe du recours à la transaction et de ses montants, lorsque celle-ci a suivi l'avis du comité"

Lorsque le comité prévu par l'article précité sera saisi d'un projet de transaction, l'avis du contrôleur budgétaire sur cet acte ne sera plus requis ; dans ce cas, l'avis rendu par le comité sera joint à la proposition d'engagement soumise pour visa au contrôleur budgétaire.

		<p>Après signature de la partie co contractante mais avant celle de l'administration, les transactions sont soumises au visa du contrôleur budgétaire selon les seuils applicables au contrôle budgétaire compétent.</p> <p>À défaut de transmission pour avis préalable de la proposition de transaction, le visa de la transaction finalisée est susceptible d'être assorti d'une observation, sans que ce défaut d'avis préalable ne justifie a priori le refus de visa pour ce seul motif.</p> <p>Loyers : Le bail est présenté au visa dès lors que le montant des loyers dû au titre de la période ferme du contrat est supérieur au seuil de visa.</p> <p>Les charges locatives ne sont pas à intégrer dans le calcul du seuil de contrôle.</p> <p>Dépenses d'intervention : L'engagement relatif à un avenant à une convention, quel que soit son montant, est soumis au visa du contrôleur budgétaire si la convention initiale a reçu un visa.</p> <p>Un engagement relatif à l'avenant supérieur au seuil sera soumis à visa même si la convention initiale n'a pas été soumise à visa.</p> <p>Lorsque l'engagement relatif à la convention initiale et celui relatif à l'avenant sont respectivement inférieurs au seuil, aucun visa ne sera requis, même si le cumul des engagements excède ce seuil.</p>
<p>III.B.3.3. Articulation entre les dépenses obligatoires et les charges à payer</p>	<p>Les dépenses obligatoires et les charges à payer sont des notions qui ont vocation à s'articuler.</p> <p>Les dépenses sont obligatoires lorsqu'un ordonnateur a certifié au titre de N-1 qu'elles sont dues et que leur paiement a vocation à intervenir en N. Les dépenses obligatoires incluent les dépenses recensées en charges à payer auxquelles s'ajoutent les dettes fournisseurs.</p> <p>Les dépenses obligatoires constituent un des éléments budgétaires pris en compte pour l'avis sur la soutenabilité du BOP prévu par l'article 94 de ce décret. En application de l'article 93, le CBCM détermine les conditions pour rendre cet avis. Il peut donc compléter les dépenses obligatoires d'informations qu'il considère pertinentes. Les dépenses obligatoires ne prennent en compte que les dépenses dont le service fait a été certifié au titre de l'exercice précédent et qui n'ont pas été payées avant le 31 décembre.</p>	<p>Les dépenses obligatoires et les charges à payer sont des notions qui ont vocation à s'articuler.</p> <p>Les dépenses sont obligatoires lorsque le service fait a été constaté au titre de N-1 et qu'elles n'ont pas été payées avant le 31 décembre Leur paiement a donc vocation à intervenir en N. Les dépenses obligatoires incluent les dépenses recensées en charges à payer auxquelles s'ajoutent les dettes fournisseurs.</p> <p>Les dépenses obligatoires constituent un des éléments budgétaires pris en compte pour l'avis sur la soutenabilité du BOP prévu par l'article 94 de ce décret. En application de l'article 93, le CBCM détermine les conditions pour rendre cet avis. Afin de rendre son avis, il peut demander des informations complémentaires sur ces dépenses. Les dépenses obligatoires ne prennent en compte que les dépenses dont le service fait a été certifié au titre de l'exercice précédent et qui n'ont pas été payées avant le 31 décembre.</p>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} aout 2019
Partie IV – les règles de consommation des autorisations d’engagement et des crédits de paiement		
IV.A.2.2. La gestion anticipée des autorisations d’engagement		<p>Insertion :</p> <p>La gestion anticipée constitue une exception au principe d’annualité budgétaire : elle permet notamment d’exécuter un service dès le début de l’année N+1 sans contrainte sur le calendrier de mise à disposition des crédits en début de gestion, ou lorsque les AE doivent être engagées antérieurement à l’entrée en vigueur de l’acte (par exemple : renouvellement d’un marché au 1^{er} janvier).</p> <p>Le recours à la gestion anticipée n’a pas vocation à couvrir une insuffisance d’AE au titre de l’exercice en cours consécutif à un défaut de programmation.</p>
IV.A.2.3.1. L’engagement ferme de l’État, support de la consommation des AE.		<p>Insertion :</p> <p>Le signataire de l’acte juridique emportant engagement de l’État doit détenir la qualité d’ordonnateur pour pouvoir réaliser l’engagement des AE nécessaires. Ainsi, un pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation applicable aux marchés publics ne dispose pas nécessairement de la qualité d’ordonnateur au sens du GBCP. Si tel est le cas, il doit, préalablement à la notification de l’acte juridique, avoir reçu confirmation par l’ordonnateur compétent, de l’engagement préalable des crédits nécessaires à l’exécution du contrat.</p>
IV.A.2.3.2. L’engagement de dépenses programmées		<p>Insertion :</p> <p>Comme évoqué supra, l’article 159 du décret GBCP impose la consommation des AE à hauteur du montant ferme pour lequel l’État s’est engagé auprès d’un tiers.</p> <p>Néanmoins, de nombreux contrats présentent toutes les dispositions permettant de déterminer avec précision le prix des fournitures ou services commandés sans qu’il ne soit possible pour autant de déterminer de manière certaine le montant total des besoins en AE et en CP pour la durée ferme de l’engagement.</p> <p>Il s’agit des engagements de dépenses programmées, lesquels recouvrent les engagements dont le montant certain n’est connu qu’à la facturation, mais qui peut être estimé avec précision dès l’entrée en vigueur du contrat. Par exemple, les marchés de fourniture d’électricité sont des marchés publics pour lesquels les prix ont un caractère ferme (le cas échéant révisable) au sens du droit de la</p>

		<p>commande publique mais dont le volume de consommation ne peut être qu'estimé.</p> <p>Les règles relatives à la consommation des autorisations d'engagement sont applicables aux engagements de dépenses programmées. Ces engagements ne peuvent en revanche couvrir ceux pour lesquels ne peuvent être connus avant la facturation ni le prix unitaire, ni les quantités acquises.</p> <p>Afin de ne pas altérer la qualité de la comptabilité budgétaire et le pilotage des restes à payer, le montant d'engagement des AE doit être déterminé à partir d'un historique de dépenses de même nature sur une période significative (au minimum de 24 mois pour limiter les effets de saisonnalité). Lorsque cet historique de dépenses n'est pas disponible, l'estimation du besoin en AE doit être fondée sur des hypothèses réelles et sérieuses afin de ne pas conduire à une surconsommation d'autorisations d'engagement au moment de l'entrée en vigueur de l'acte juridique ou des engagements complémentaires en cours d'exécution.</p> <p>Compte tenu de leur spécificité, les gestionnaires et les contrôleurs budgétaires doivent porter une attention particulière à ce type d'engagements par la mise en œuvre de contrôle de cohérence périodique entre le montant des crédits engagés et les dépenses réelles, le cas échéant dans le cadre de contrôles a posteriori dédiés.</p>
IV.A.2.3.3. Les retraits d'engagement		<p>Liste des cas dérogatoires à l'article 160 du décret GBCP</p> <p>Insertion dans la liste de deux nouvelles dérogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résiliation anticipée de baux conclus pour la location des logements concédés pour nécessité absolue de service. • Cas particulier de recyclage autorisé par arrêté spécifique.
IV.A.2.3.5. L'articulation des AE et des CP	<p>Les différentes phases d'exécution de la dépense (engagement, liquidation, ordonnancement) sont matérialisées dans Chorus par l'utilisation du flux de gestion n°1, de droit commun, sauf cas dérogatoires correspondant à des « flux » de gestion distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux n°2, dans lequel le service fait est matérialisé concomitamment à l'engagement juridique ; - le flux n°3, dans lequel le service fait n'est pas matérialisé dans l'outil ; - le flux n°4, dans lequel l'engagement juridique et le service fait ne sont pas matérialisés dans l'outil (recours possible à un engagement juridique dit « technique », obligatoire en cas de factures dématérialisées). 	<p>Les différentes phases d'exécution de la dépense (engagement, liquidation, ordonnancement) sont matérialisées dans Chorus par l'utilisation du flux de gestion n°1, de droit commun, sauf cas dérogatoires correspondant à des « flux » de gestion distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux n°2, dans lequel le service fait est matérialisé concomitamment à l'engagement juridique ; - le flux n°3, dans lequel le service fait n'est pas matérialisé dans l'outil ; - le flux n°4, dans lequel l'engagement juridique et le service fait ne sont pas matérialisés dans l'outil (recours possible à un engagement juridique dit « technique », obligatoire en cas de factures dématérialisées).

		La circulaire de la direction du budget du 22 mars 2019 (n° NOR CPAB1906028C) relative aux règles d'utilisation des flux de gestion des dépenses de l'État dans Chorus présente la liste des cas de gestion relevant des flux de dépenses dérogatoires mentionnés ci-dessus
IV.A.2.3.5.4. Les dépenses ne donnant pas lieu à engagement juridique préalable		Insertion : Lorsque les dépenses sont payées sans ordonnancement préalable, l'ordre de payer peut revêtir un caractère périodique, dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget.
IV.A.2.3.5.4. Les dépenses ne donnant pas lieu à engagement juridique préalable	Tableau « Liste des catégories de dépenses ouvrant droit au flux de gestion n° 4 dans Chorus »	Tableau supprimé (renvoi à la circulaire précitée)
IV.B.1.1.2. Marchés à tranches		Insertion : Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche optionnelle compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures (cf. article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).
IV.B.1.2. Les transactions		Insertion : Il est rappelé que, sauf dispositions particulières prévues dans les arrêtés de contrôle budgétaire ministériel et dans le présent recueil, le projet de transaction est soumis à avis préalable du contrôleur budgétaire, avant signature des parties, et le projet définitif est soumis à visa a priori du contrôleur budgétaire après signature du bénéficiaire mais avant celle de l'autorité administrative.
IV.B.1.3. Les dépenses de loyers	<p>Pour les loyers, les AE doivent être consommées en fonction de la durée de l'engagement ferme contenue dans le bail, y compris, à partir de la gestion 2016, pour les nouveaux baux qui comportent une clause de résiliation unilatérale.</p> <p>Concernant les baux dits « 3.6.9 » conclus ou renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2016, les AE sont engagées à hauteur de chaque période triennale, l'article L.145-4 du code de commerce autorisant le preneur à résilier le bail à l'expiration de chacune de ces périodes.</p> <p>Pour les charges locatives versées au bailleur en complément du loyer, les AE sont engagées sur la base des informations figurant dans le bail ou fournies par le bailleur pour chaque exercice budgétaire, minorées ou majorées en cours de gestion par le solde de l'exercice précédent. Les CP sont inscrits pour le même montant.</p>	<p>Pour les loyers, les AE doivent être consommées en fonction de la durée de l'engagement ferme contenue dans le bail-</p> <p>La clause de résiliation unilatérale au bénéfice du preneur, insérée dans un bail, n'a aucun impact en comptabilité budgétaire dès lors que sa mise en œuvre n'est pas ferme et reste soumise à une décision du preneur. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'un bail est conclu pour une durée de 9 ans, avec possibilité pour le preneur d'y mettre fin au terme des six premières années, la durée ferme à prendre en compte pour la détermination du volume d'AE nécessaires est de 9 ans. • pour les baux dits "3.6.9.", la durée ferme à prendre en compte est de 9 ans même si l'article L.145-4 du code de commerce autorise le preneur à résilier le bail à l'expiration de chaque période triennale.

		<p>Cette règle s'applique à tous les baux comportant une clause de résiliation unilatérale au bénéfice du preneur. A titre transitoire, les baux conclus avant le 1^{er} janvier 2016 et comportant une clause de résiliation unilatérale continueront d'être gérés en AE = CP jusqu'à leur renouvellement : à compter de cette date, les AE devront être également consommées en fonction de la durée de l'engagement ferme contenue dans le bail.</p> <p>Pour les charges locatives versées au bailleur en complément du loyer, les AE sont engagées sur la base des informations figurant dans le bail ou fournies par le bailleur pour chaque exercice budgétaire, minorées ou majorées en cours de gestion par le solde de l'exercice précédent. Les CP sont inscrits pour le même montant. Chacun de ces engagements dont le montant est supérieur au seuil de contrôle en vigueur est soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.</p> <p>Les charges locatives étant gérées annuellement, seuls les loyers hors charges locatives sont à prendre compte pour apprécier l'obligation de soumettre l'engagement au visa du contrôleur budgétaire.</p>
IV.B.1.3. Les dépenses de loyers	(*) Par exception, sont exécutés comme des dépenses sans engagement préalable en AE = CP les baux conclus avant le 1 ^{er} janvier 2016 qui comportent une clause de résiliation unilatérale, et leurs renouvellements à compter de cette date.	Supprimé
IV.B.1.6. Les régies d'avance		<p>Insertion :</p> <p>En début de chaque exercice, sauf dérogation accordée par le contrôleur budgétaire, le montant de l'avance consentie au régisseur fait l'objet d'un blocage de crédits (en AE et CP) dans Chorus afin de garantir leur disponibilité pour le reconstituer futur de l'avance. Les crédits ainsi réservés sont débloqués au plus tard en fin de gestion.</p>
IV.B.1.7. Fonds versés aux opérateurs		<p>Insertion :</p> <p>Par exception, il est possible d'imputer en titre 6 une subvention accordée à un opérateur pour financer des dépenses de fonctionnement afférentes à une opération, ponctuelle, pluriannuelle mais limitée dans le temps, à condition que ce financement fasse l'objet d'une convention conclue avec l'Etat-qui précise notamment l'objet du financement, sa durée et son montant ainsi que les conditions de versements.</p>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} août 2019
IV.B.1.7.1. Les subventions pour charges de service public	Relèvent de cette catégorie les subventions versées par l'État au profit de ses opérateurs pour financer les moyens de fonctionnement liés à leur activité engendrée par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, mais que ce dernier leur a confiées et dont il conserve le contrôle.	Relèvent de cette catégorie les subventions versées par l'État au profit de ses opérateurs pour financer les moyens de fonctionnement liés à leur activité engendrée par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, mais que ce dernier leur a confiées et dont il conserve le contrôle. Cette subvention a donc pour objet de financer des dépenses annuelles.
IV.B.1.9. Les dépenses d'intervention		<p>Insertion :</p> <p>Ce type de financement a deux caractéristiques principales : l'autorité les attribuant n'est pas à l'initiative du projet et la subvention ne donne pas lieu à contrepartie au profit de l'autorité attributrice.</p> <p>Le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations fixe un formulaire unique pour les demandes de subventions présentées par les associations conformément au code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, toutes les demandes de subventions émanant des associations doivent en conséquence être présentées conformément au formulaire unique.</p> <p>Le CRPA et le décret précité constituent un dispositif législatif et réglementaire général. Leurs dispositions ne sont en revanche pas applicables aux demandes de subventions régies par d'autres cadres législatifs spécifiques dont les dispositions s'imposent au regard de mesures d'ordre général</p>
Partie V – Les règles relatives aux recettes du budget de l'Etat		
VI.A.2.2.1. Affectation de recettes par fonds de concours		<p>Insertion :</p> <p><i>Restitution de fonds de concours</i></p> <p>Dans le cas où l'emploi des crédits n'est pas correctement justifié au regard des obligations formulées par la partie versante, les crédits font l'objet d'une demande de restitution et dans le respect des conditions dans lesquelles celle-ci peut s'opérer, d'un remboursement à la partie versante</p>

Titre	Version du RRCBE au 12 juillet 2017	Version RRCBE au 1 ^{er} août 2019
Partie VII – La clôture de la gestion et les opérations de fin d’exercice		
VII.A.2.3. Modifications de l’autorisation budgétaire initiale		<p>Insertion :</p> <p>Compte tenu des délais nécessaires à la préparation des arrêtés d’ouverture de crédits par voie de fonds de concours (parfois plus d’une semaine entre l’encaissement des recettes et l’ouverture des crédits correspondants), les derniers arrêtés de rattachement de fonds de concours au titre de la gestion qui s’achève sont signés dans les premiers jours de la gestion suivante.</p>
VII.A.3.3.Les modifications de nomenclatures budgétaires	<p>Modification de la nomenclature du cadre de la gestion budgétaire (programme, BOP, UO)</p> <p>Les demandes de modification de programme doivent être transmises à la direction du budget au plus tard le 1^{er} juin de l’année qui précède en vue de leur présentation dans le document du débat d’orientation des finances publiques, après consultation de la commission nationale de l’administration territoriale de l’Etat le cas échéant.</p>	<p>Remplacé par :</p> <p>Modification de la nomenclature du cadre de la gestion budgétaire (programme, BOP, UO)</p> <p>Les propositions de modification de la nomenclature des missions et programmes doivent être transmises à la direction du budget au plus tard à une date fixée annuellement par circulaire de la direction du budget en vue de leur présentation dans le tome 2 du rapport sur l’évolution de l’économie nationale et les orientations des finances publiques du débat d’orientation des finances publiques, après consultation de la commission nationale de l’administration territoriale de l’Etat le cas échéant.</p>